



Informations : Participation au SEQE à partir de 2021

Avec une révision partielle de la législation sur le CO₂, le Parlement suisse a étendu le système d'échange de quotas d'émission. La prochaine période d'échange couvre les années 2021 à 2030. Les droits d'émission et les certificats de réduction d'émissions qui n'ont pas été utilisés entre 2013 et 2020 peuvent être reportés sans restriction sur la période 2021 à 2030. Cependant, les certificats de réduction d'émissions ne peuvent plus être remis pour couvrir les émissions de la 3^e période d'échange du SEQE.

Les exploitants d'installations qui doivent participer au SEQE à partir de 2021, soit sur une base obligatoire, soit sur demande (opt-in), doivent s'annoncer auprès de l'OFEV d'ici au 28.02.2021. Une demande d'exemption du SEQE (opt-out) ou une demande concernant la non prise en compte d'installations doit également être déposée à cette date. L'OFEV publie les formulaires à utiliser.

Toutes ces informations présentées se réfèrent à la législation sur le CO₂ partiellement révisée au 01.01.2021. La révision totale de la législation sur le CO₂ adoptée par le Parlement suisse - sous réserve du résultat d'un éventuel référendum - n'a pas été prise en compte.

Participation obligatoire au SEQE à partir du 1er janvier 2021

Un exploitant d'installations est tenu de participer au SEQE s'il exerce au moins une des activités visées à l'annexe 6 de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 40, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂). Tous les exploitants d'installations qui exercent une ou plusieurs de ces activités au 01.01.2021 doivent s'annoncer auprès de l'OFEV. La date limite pour l'envoi des formulaires est fixée au 28.02.2021.

Si un exploitant d'installations remplit les conditions de participation obligatoire au SEQE pour la première fois au cours de la période d'échange 2021-2030, il doit en informer l'OFEV trois mois avant la date à laquelle les conditions sont remplies (art. 40, al. 2 de l'ordonnance sur le CO₂). L'entrée dans le SEQE a lieu à la date à laquelle les conditions de participation sont remplies.

Pour la majorité des activités, l'annexe 6 de l'ordonnance sur le CO₂ prévoit des seuils en termes de capacité de production ou de puissance calorifique totale de combustion installée. La capacité de production correspond à la production maximale techniquement possible des installations sur un site exerçant des activités visées dans la même catégorie. Pour la détermination de la puissance calorifique totale de combustion, voir la section correspondante à la fin de ce document.

Les exploitants d'installations qui exercent une activité pour laquelle aucune seuil n'est indiqué (p. ex. raffinage d'huile minérales, annexe 6, chiffre 2 de l'ordonnance sur le CO₂) sont tenus de participer au SEQE indépendamment de leur capacité de production et de leur puissance calorifique totale de combustion.

Participation volontaire au SEQE à partir du 1er janvier 2021

Un exploitant d'installations a la possibilité de participer volontairement au SEQE sur demande s'il exerce une activité conforme à l'annexe 7 de l'ordonnance sur le CO₂ et si la puissance calorifique totale de combustion des installations utilisées pour cette activité s'élève à au moins 10 MW (art. 42, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂). Pour la détermination de la puissance calorifique totale de combustion, voir la section correspondante à la fin de ce document.

En outre, un exploitant d'installations qui a déjà participé au SEQE en 2020, mais qui ne remplirait plus les conditions de participation au SEQE à compter du 1^{er} janvier 2021, peut continuer à participer volontairement au SEQE sur demande. La demande correspondante doit être déposée auprès de l'OFEV d'ici au 28.02.2021.

Un opt-in à partir du 02.01.2021 n'est possible que si les conditions sont nouvellement remplies. La demande correspondante doit être déposée auprès de l'OFEV trois mois avant la date prévue pour l'accomplissement des conditions de participation (art. 42, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). L'entrée dans le SEQE a lieu à la date à laquelle les conditions de participation sont remplies.

Exemption de l'obligation de participer au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021

Un exploitant d'installations qui est tenu de participer au SEQE, mais dont les émissions de gaz à effet de serre au cours de chacune des trois dernières années se sont élevées à moins de 25 000 t CO₂éq par an, a la possibilité de ne pas participer au SEQE sur demande (opt-out, art. 41 al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂). Pour que la dérogation s'applique dès le 01.01.2021, la demande doit être déposée auprès de l'OFEV avant le 28.02.2021.

Un exploitant d'installations qui souhaite être exempté du SEQE pendant la période d'échange 2021-2030 et qui remplit les conditions d'exemption peut demander jusqu'au 01.06. de chaque année à être exempté de l'obligation de participer au SEQE à partir de l'année suivante (article 41, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

Un exploitant d'installations qui remplit nouvellement les conditions de participation au SEQE au cours la période d'échange 2021-2030, mais qui peut démontrer que les émissions de gaz à effet de serre seront durablement inférieures à 25 000 t CO₂éq, peut demander à être exempté immédiat de l'obligation de participation au SEQE, à condition de fournir la preuve crédible dans le cadre de la notification de l'obligation de participation (art. 41, al. 1^{bis} de l'ordonnance sur le CO₂).

Installations non prises en compte

Les installations suivantes peuvent être exemptées du SEQE sur demande (art. 43 al. 2 let. a et b de l'ordonnance sur le CO₂) :

- les installations utilisées exclusivement pour la recherche, le développement et le contrôle de produits et de procédés nouveaux ;
- les installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'article 3, lettre c, de l'ordonnance sur les déchets (OLED).

La non prises en compte des installations ne peut être demandée qu'une seule fois au début de la participation au SEQE. L'exemption s'applique uniquement aux émissions directes de gaz à effet de serre des installations concernées (par exemple, la combustion propre dans une installation de recherche). Si les installations acquièrent de la chaleur d'autres installations, les émissions de gaz à effet de serre sont attribuées à l'installation qui fournit la chaleur.

Le but principal des installations dans lesquelles des déchets spéciaux sont éliminés est évalué principalement en fonction de l'autorisation obligatoire prévue par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) et l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair). Les installations d'incinération des boues ne sont classées comme installations d'élimination des déchets spéciaux que si elles incinèrent principalement des boues industrielles déclarées comme déchets spéciaux.

Détermination de la puissance calorifique totale de combustion

La puissance calorifique totale de combustion est calculée comme la somme des puissances calorifique de combustion des installations exploitées pour cette activité. La puissance calorifique de combustion correspond à l'énergie thermique maximale qui peut être fournie à une installation par unité de temps (article 2, let c, de l'ordonnance sur le CO₂). Il est calculé en multipliant la consommation de l'agent d'énergétique par le pouvoir calorifique inférieur. Si différents agents énergétiques peuvent être utilisées, les agents énergétiques ayant la plus grande énergie thermique par unité de temps est décisive. La puissance calorifique de combustion des installations figure généralement dans les informations fournies par le fabricant.

Les points suivants doivent être pris en compte lorsque la puissance calorifique de combustion des différentes installations sont additionnées en vue d'obtenir la puissance calorifique totale de combustion :

- Installations non comprises dans la somme de la puissance calorifique totale de combustion:
 - les petites installations d'une puissance calorifique de combustion inférieure à 3 MW,

- les installations exclusivement exploitées avec de la biomasse, sauf pour l'allumage et la mise à feu auxiliaire,
 - les installations qui ne sont pas prises en compte conformément à l'article 43 de l'ordonnance sur le CO₂.
-
- Les installations de réserve ou de secours sont prises en compte dans l'addition à moins que l'on puisse démontrer que leur exploitation en parallèle de l'installation principale est exclue pour des raisons techniques ou juridiques.

Contact en cas de questions : emissions-trading@bafu.admin.ch